



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

| | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| M. François REBSAMEN | M. Jean-Pierre SOUMIER | M. Alain LINGER |
| M. Pierre PRIBETICH | M. André GERVAIS | M. Franck MELOTTE |
| M. Gilbert MENUT | M. Benoît BORDAT | M. Louis LAURENT |
| M. Rémi DETANG | M. Christophe BERTHIER | M. Roland PONSAA |
| M. Jean-Patrick MASSON | M. Philippe DELVALEE | M. Michel ROTGER |
| M. José ALMEIDA | Mme Anne DILLESEGER | M. François NOWOTNY |
| M. Jean-François DODET | M. Georges MAGLICA | M. Michel FORQUET |
| M. François DESEILLE | Mme Christine DURNERIN | M. Claude PICARD |
| M. Laurent GRANDGUILLAUME | Mme Nelly METGE | M. Nicolas BOURNY |
| M. Patrick CHAPUIS | Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE | M. Jean-Philippe SCHMITT |
| M. Michel JULIEN | Mlle Christine MARTIN | M. Philippe GUYARD |
| Mme Marie-Françoise PETEL | Mlle Nathalie KOENDERS | M. Pierre-Olivier LEFEBVRE |
| M. Gérard DUPIRE | Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY | M. Gilles MATHEY |
| M. Jean-François GONDELLIER | M. Alain MARCHAND | Mme Françoise EHRE |
| Mme Catherine HERVIEU | M. Mohammed IZIMER | M. Patrick BAUDEMONT |
| M. François-André ALLAERT | Mme Hélène ROY | Mme Geneviève BILLAUT |
| M. Jean-Claude DOUHAIT | Mme Jacqueline GARRET-RICHARD | M. Murat BAYAM |
| Mlle Badiaâ MASLOUHI | Mme Joëlle LEMOUZY | M. Michel BACHELARD |
| M. Yves BERTELOOT | M. Jean-Yves PIAN | M. Philippe BELLEVILLE |
| M. Patrick MOREAU | Mlle Stéphanie MODDE | M. Gilles TRAHARD |
| M. Dominique GRIMPRET | M. Philippe CARBONNEL | Mme Noëlle CABBILLARD. |

Membres absents :

| | |
|----------------------|---|
| M. Mohamed BEKHTAOUI | M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA |
| Mme Christine MASSU | Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA |
| M. Rémi DELATTE | M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM |
| | M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLESEGER |
| | M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH |
| | Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT |
| | Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND |
| | Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER |
| | M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER |
| | Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET |
| | M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS |
| | M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER |
| | Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA |
| | M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE |
| | M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE. |

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Mutualisation de la Direction générale de la Ville de Dijon et de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon - Convention de mise à disposition réciproque de personnel

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes se trouvent aujourd'hui plus que jamais impliqués dans une logique de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens au service d'un projet de territoire.

Les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et 2004-809 du 13 août 2004 sont venues confirmer la légitimité de telles démarches et proposer aux EPCI et aux communes membres un cadre juridique clair.

La Communauté d'agglomération du Grand Dijon et ses communes membres ont traditionnellement toujours cherché à mutualiser leurs moyens humains lorsque cela était possible et pertinent. Cette volonté s'est traduite, dès l'origine du District, par la mutualisation du secteur de l'urbanisme, géré par l'EPCI pour le compte de l'ensemble de ses communes membres. Elle s'est poursuivie par la création en 2010 d'une Direction des systèmes d'information et de télécommunication commune à la Ville de Dijon et au Grand Dijon, comprenant une offre de services aux communes de l'agglomération. Une démarche est également initiée au niveau de la Direction des Finances. Parallèlement, une mise en commun de moyens matériels et humains a été organisée, au niveau technique, dans le cadre du projet de mise en place de deux lignes de tramway.

Afin de gagner en efficacité et de faciliter une gestion cohérente, optimisée et unifiée des services et des politiques publiques des deux collectivités, il apparaît incontournable de mettre en commun, rapprocher, voire unifier les équipes de direction générale de la Ville de Dijon et du Grand Dijon.

Dans un premier temps, cette mise en commun se traduirait par :

- la mise à disposition du Directeur général des services du Grand Dijon auprès de la Ville de Dijon à hauteur de 50% de son temps,
- la mise à disposition du Directeur général des services techniques de la Ville de Dijon auprès du Grand Dijon à hauteur de 50% de son temps pour la gestion du patrimoine communautaire bâti et non bâti, ainsi que des réseaux divers,
- la mise à disposition de la Directrice générale adjointe des finances et du pôle Ressources du Grand Dijon auprès de la Ville de Dijon à hauteur de 50% de son temps,
- la mise à disposition du Directeur général adjoint assumant la fonction de Directeur des Ressources humaines de la Ville de Dijon auprès du Grand Dijon à hauteur de 50% de son temps pour assurer la fonction de Directeur des Ressources humaines de l'Agglomération,
- la mise à disposition du Directeur du pôle Développement urbain de la Ville de Dijon auprès du Grand Dijon à hauteur de 50% de son temps pour assurer la Direction du pôle Politique de la Ville – Habitat,
- la mise à disposition du Directeur du pôle Eco-urbanisme et aménagement urbain du Grand Dijon auprès de la Ville de Dijon à hauteur de 50% de son temps.

Ce rapprochement et cette mise en commun des fonctions de pilotage des deux entités nécessitent que la Ville de Dijon et le Grand Dijon formalisent par convention les conditions de mise en oeuvre de cette mutualisation. Le projet de convention est annexé au présent rapport. Il statue notamment sur les modalités de prise en charge financière de ces emplois.

Il est précisé que ce dossier a été soumis pour avis préalable aux comités techniques paritaires de la Ville de Dijon et de la communauté d'agglomération du Grand Dijon

Dans ce souci d'une gestion cohérente, optimisée et unifiée des services, il est donc proposé d'approuver le principe d'une mutualisation de la Direction générale de la Ville de Dijon et du Grand

Dijon, et d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition réciproque de personnel entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe d'une mutualisation de la Direction générale de la Ville de Dijon et du Grand Dijon ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention de mise à disposition réciproque de personnel entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon après, le cas échéant, y avoir apporté toute modification de détail ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures et signer toute autre pièce nécessaires à la mise en oeuvre et à l'exécution de cette mutualisation.

Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de la Direction générale de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon et de la Ville de Dijon

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération en date du 27 septembre 2010, ci-après dénommée la « Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2010, ci-après dénommée Le Grand Dijon,

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans le secteur de l'urbanisme ou des systèmes d'information et de télécommunications ;

Considérant qu'afin de gagner en efficacité et de faciliter une gestion cohérente, optimisée et unifiée des services et des politiques publiques des deux collectivités, il convient de mettre en commun, rapprocher, voire unifier les équipes de direction générale de la Ville de Dijon et du Grand Dijon ;

Considérant que cette mise en commun des fonctions de pilotage permet aux deux entités de partager les expertises des personnels et conforter leurs compétences pour servir mieux encore le projet de territoire ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres du **Comité Technique Paritaire du Grand Dijon le 2010 et de la Ville de Dijon le 2010 ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-II ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en œuvre la mutualisation de leurs directions générales et des fonctions de pilotage via une mise à disposition réciproque de personnel au sens de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon :

- Son Directeur général des services à raison d'une quotité de 50% de son temps de travail ;
- Sa Directrice générale adjointe en charge du pôle Ressources et des finances à raison d'une quotité de 50% de son temps de travail pour assurer la fonction de Directeur général adjoint des Finances de la Ville ;
- Son Directeur du pôle Eco-urbanisme et aménagement urbain à raison d'une quotité de 50% de son temps de travail.

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon :

- Son Directeur général des services techniques à raison d'une quotité de 50% pour assurer la gestion du patrimoine communautaire bâti et non bâti, ainsi que des réseaux divers ;
- Son Directeur général adjoint assumant la fonction de Directeur des Ressources humaines de la Ville de Dijon auprès du Grand Dijon à hauteur de 50% de son temps pour assurer la fonction de Directeur des Ressources humaines de l'Agglomération ; celui-ci pourra se rendre disponible pour mettre en place en tant que de besoin des prestations aux communes dans le secteur des Ressources humaines ;
- Son Directeur du pôle Développement urbain à raison d'une quotité de 50% pour assurer la direction du pôle Politique de la Ville et Habitat.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation de la Direction générale pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en œuvre et des évolutions de l'organigramme des 2 entités administratives.

Cette actualisation s'opérera par simple avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions confiées.

De même, pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la Ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par la Communauté d'agglomération se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1^{er} jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait àle

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dijon

Le Président

Pour la Ville de Dijon

Le Maire

Date de notification :